

## Objet : Alimentation du relevé de carrière Mise à jour de la [circulaire n° 2017-01 du 13 janvier 2017](#)

Référence : 2022 - 25

Date : 13 octobre 2022

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département réglementation national

### Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

### Champ d'application Assurance Retraite :

<b>Salariés</b> et assimilés		<b>oui</b>
<b>Travailleurs indépendants :</b> commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	<b>oui</b>
	Retraite complémentaire	<b>oui</b>

### Résumé :

[La circulaire carrière n° 2017-01 du 13 janvier 2017](#) a diffusé un ensemble de fiches relatives à la validation des trimestres reportés sur le relevé de carrière des assurés du régime général.

La présente circulaire diffuse :

- la mise à jour de la [fiche 3.10](#) relative au congé de mobilité ;
- la mise à jour de la [fiche 3.16](#) relative au service national ;
- [la fiche 4.14](#) relative au Rachat Madelin.

Numéro circulaire	Date	Modifications
2017-01	13/01/2017	Version initiale
2018-21	22/08/2018	Mise à jour : <b>Fiche n° 3.6</b> : Périodes assimilées : les périodes d'aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprises : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Point 1 modifié afin de bien distinguer les périodes d'Accre antérieures et postérieures au 31 décembre 2006</li> <li>- Point 4 : Précisions sur les pièces justificatives à prendre en compte pour valider les périodes assimilées au titre de l'Accre notamment pour la période du 27 juin 1990 au 31 décembre 2006</li> <li>- Point 6 : Ajout de références réglementaires (circulaire CDE n° 90-33 du 27 juin 1990 et circulaire interministérielle n° 94/17 du 6 juin 1994)</li> </ul>

Numéro circulaire	Date	Modifications
		<p><b>Fiche n° 3.16</b> : Périodes assimilées : le service national :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Point 2 : Prise en compte de la situation où la période de service national débute le 1er janvier d'une année</li> <li>- Point 5 : prise en compte pour les droits à l'assurance retraite-dispositif de retraite anticipée « longues carrières » - durée d'assurance réputée cotisée – nouvelle rédaction : « Oui, dans la limite de quatre trimestres, y compris si service national accompli en temps de guerre »</li> </ul> <p><b>Fiche n° 3.17</b> : Périodes assimilées : les périodes de guerre ou équivalentes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Point 2 : Prise en compte de la situation où la période de service national débute le 1er janvier d'une année</li> <li>- Point 5 : prise en compte pour les droits à l'assurance retraite-dispositif de retraite anticipée « longues carrières » - durée d'assurance réputée cotisée prise en compte - nouvelle rédaction : « Oui, dans la limite de quatre trimestres, y compris si service national accompli en temps de guerre »</li> </ul> <p><b>Fiche n° 3.29</b> : Périodes assimilées : les périodes indemnisées par la Caisse des Français de l'étranger</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Point 5 : prise en compte pour les droits à l'assurance retraite-dispositif de retraite anticipée « longues carrières »-durée d'assurance réputée cotisée prise en compte - nouvelle rédaction : « Oui, Les périodes indemnisées au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité et accident de travail en cas d'incapacité temporaire sont retenues sans limitation mais dans la limite de 4 trimestres pour le total des périodes maladie et accident de travail et de 2 trimestres pour les périodes invalidité. »</li> </ul> <p><b>Fiche n° 6.6</b> : Majoration de durée d'assurance du compte pénibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouveau titre de la fiche : « Majoration de durée d'assurance du compte professionnel de prévention » (de même que dans le sommaire de la circulaire)</li> <li>- Points 1 et 6 modifiés pour tenir compte des nouvelles dispositions prenant effet soit au 1er octobre 2017, soit au 1er janvier 2018</li> </ul> <p><b>Fiche n° 6.2a</b> : Majoration de durée d'assurance pour les enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2010</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Point 1 modifié pour une meilleure lisibilité des conditions d'attribution de la majoration de durée d'assurance pour éducation d'une part, et la majoration de durée d'assurance pour adoption d'autre part.</li> <li>- Point 2 modifié pour préciser les règles de non-cumul entre les majorations de durée d'assurance pour enfant et la majoration de durée d'assurance pour congé parental</li> </ul> <p><b>Fiche n° 6.2b</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Point 1 modifié pour préciser la notion de tiers éduquant</li> </ul>
2019-11	26/02/2019	Version initiale des fiches n° 2.1 à 2.2.58. Version initiale des fiches n° 4.1 à 4.13.
2022- 25	13/10/2022	Mise à jour :

Numéro circulaire	Date	Modifications
		<p><b>Fiche 3.10</b> : Périodes assimilées : les périodes de congé de mobilité :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Point 1.2 : Ajout du dispositif applicable aux congés de mobilité conclus entre le 24 septembre 2017 et le 31 décembre 2020</li><li>- Point 1.3 : Ajout du Dispositif applicable aux congés de mobilité conclus à compter du 1er janvier 2021 ;</li><li>- Modification du point 2.</li></ul> <p><b>Fiche 3.16</b> : Périodes assimilées : le service national :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Point 4 : recevabilité du livret militaire comme pièce justificative</li></ul> <p>Version initiale de la fiche 4.14</p>

**Renaud VILLARD**

